

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 226 /SR – 2022
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT A SALAZIE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION
ADAS – ECOLE DE MUSIQUE

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande formulée par l'Association « ADAS », représentée par M. Laurent CHANE KAM, en date du 3 novembre 2022,
- **CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de l'organisation d'un concert, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

- **Article 1** : L'Association ADAS, représentée par monsieur Laurent CHANE-KAM, est autorisée à organiser un concert dans le cadre du DETAKALI Festival, le **samedi 26 novembre 2022, de 13h à 18h**.
- **Article 2** : Le stationnement sera interdit sur tous les emplacements situés sur la place de l'église à partir du **vendredi 25 novembre 2022, 6h au samedi 26 novembre 2022, 19h**.
- **Article 3** : L'Association ADAS et ses partenaires occuperont les emplacements mentionnés à l'article 2 le **samedi 26 novembre 2022, de 13h à 18h**.
- **Article 4** : La circulation sera limitée à 30 km/h aux abords de la manifestation :

Rue Georges Pompidou, en partie
Rue de l'église, en partie

- **Article 5** : L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes aux abords de la manifestation.
- **Article 6** : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.

- **Article 7** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 8** : MM. le Maire, le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 09 NOV. 2022

Le Maire,



Sidoleine PAPAYA